

Arrêté n° SRN/UAPP/2024-01074-041-001 de dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et insectes – Expertise Ecologique de l'Environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2023 – 64 – VN portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par **Expertise Ecologique de l'Environnement**, dénommé ci-après **ExEco** : dossier n° 1248301 déposé le 29 mars 2024 09:54 puis complété le 30 mai 2024 sur la plateforme numérique « démarches-simplifiées.fr ».

Considérant

que les aménagements portés par différents pétitionnaires ou maîtres d'ouvrage sont susceptibles d'avoir un impact sur les populations des espèces de faune protégées ;

que les demandes formulées par le bureau d'étude **ExEco** s'inscrivent dans le cadre de la réalisation d'états initiaux et de suivi des projets suivants pour lesquels il est mandaté par les pétitionnaires ou maîtres d'ouvrage ;

que les protocoles proposés par le bureau d'étude et accepté par les maîtres d'ouvrage intègrent la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification ;

que dans le cadre de ses missions, **ExEco** souhaite conduire des inventaires des amphibiens et d'insectes visant la connaissance, la préservation de ces espèces et la conservation de leurs habitats ;

que les méthodes d'inventaires des amphibiens et des insectes peuvent parfois nécessiter des captures pour leur détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des groupes concernés dans leur aire de répartition naturelle ;

que la capture d'espèces protégées dont la plupart des espèces d'amphibiens, quelques espèces d'insectes nécessite une dérogation ;

que le personnel d'**ExEco** est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et des insectes, et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

qu'en application des articles L.411-1 A et D411-21-1, il y a lieu de verser les données environnementales issues de la mise en œuvre de l'arrêté de dérogation dans le dépôt légal de données de biodiversité via la plateforme Depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/teleservice/index.html>) dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données ;

que le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM Normandie) animé par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN Normandie), vise à enrayer les processus de disparition des mares en les recensant et les caractérisant, afin de faciliter leur restauration ;

que l'observatoire batracho-herpétologique normand (OBHEN) géré par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (UR-CPIE), centralise les données régionales ;

que les résultats d'inventaires et de suivis dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis à l'OBN, à l'OBHEN et avec la caractérisation des mares prospectées, au CEN ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que **ExEco** procède à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'insectes à des fins d'inventaires et de suivis visant la connaissance, la préservation de ces espèces et la conservation de leurs habitats.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à la société « **Expertise Ecologique de l'Environnement** » dénommée ci-après **ExEco**, représentée par sa direction et

dont le siège administratif est situé 2 place Général Patton, 50300 Avranches.

Cette dérogation concerne les espèces protégées suivantes :

- toutes les espèces d'amphibiens présentes, ou susceptibles d'être présentes,
- toutes les espèces d'insectes présentes, ou susceptibles d'être présentes.

Elle couvre leur capture **temporaire**, aux stades larvaires ou adultes, avant relâcher sur leurs lieux de captures à des fins d'inventaires et de suivis visant la connaissance, la protection de ces espèces et la conservation de leurs habitats.

Elle ne couvre pas leur déplacement, ni leur prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à **ExEco** que sur le territoire des projets suivants pour lesquels il est mandaté par les pétitionnaires ou maîtres d'ouvrage :

- Département du Calvados :

- **Projets agrivoltaïques** : Bernesq - Bricqueville ;
- **Contournement sud de Caen** : Bellengreville - Bourguébus - Bretteville-sur-Odon – Caen - Cagny - Castine-en-Plaine - Emiéville - Eterville - Feugerolles-Bully - Fleury-sur-Orne - Fontenay-le-Marmion - Frénouville - Ifs - Louvigny - Maltot - Moult-Chicheboville - St-André-sur-Orne - St-Martin-de-Fontenay - Soliers - Valambray – Verson - Vimont
- **Etude faune-flore « Zone les Coteaux »** : Dives-sur-Mer ;
- **Suivi annuel** : carrière de Tournai-sur-Dives ;
- **Festyland** : Bretteville-sur-Odon ;

- Département de l'Eure :

- **Suivi de la déviation sud-ouest (DSOE) – RN13** : Evreux ;
- **Mise à jour des inventaires faune-flore-Habitat pour la connexion RN13-RN1013 (au niveau de l'échangeur)** : Evreux ;

- Département de la Manche

- **Suivi carrière de la Héberde et suivi boisements compensateurs** : Barenton ;
- **Suivi biologique des zones humides de la carrière de Condé** : Condé/Vire ;
- **Parc photovoltaïque déchetterie Mallouet** : Granville ;
- **Suivi annuel espèces protégées** : sur site ISDI lieu-dit « Les Rochers » : Saint-Pierre-Langers ;

- Département de la Seine-Maritime :

- **Projet AQUIND** : Hautot-sur-Mer - St Aubin sur Scie - Offranville - Tourville sur Arques - Sauveville - Manéhouville - Crosville sur Scie - Bertreville St Ouen - Omonville - Lamberville - Belmesnil - Beauval en Caux - Biville le Baignarde - Tôtes - Bertrimont - Varneville – Breteville ;

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2026.

Article 4^e- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés du bureau d'études **ExEco** listés ci-dessous dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement :

- **MORIN Elodie**,
- **LE BARS Titouan**,
- **CHESNEL Maxime**,
- **BRUNET Laurent**.

En tant que de besoin, **ExEco** établit à de nouveaux salariés ou stagiaires une lettre de mission leur étendant la présente dérogation. La lettre de mission décrit la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les salariés et stagiaires doivent être porteurs de leur lettre de mission et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Ils ont également pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 9.

Article 5^e- Caractérisation des mares

Les inventaires ou suivis des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

Article 6^e- Captures et manipulations des insectes

Lorsque la capture des insectes volants est nécessaire, elle est réalisée à l'aide d'un filet entomologique ou d'un filet fauchoir.

Les inventaires des insectes s'inspirent ou se font selon des protocoles standardisés validés par le Muséum national d'Histoire naturelle. A titre indicatif, ces protocoles peuvent être les suivants :

- Libellules : Suivi Temporel des Libellules (Steli) ;
- Rhopalocères : Suivi Temporel des Rhopalocères de France ;
- Orthoptères : Indice linéaires d'abondance (ILA) ;
- etc.

A des fins de détermination, les ailes des spécimens capturés d'odonates sont maintenues jointives, tenues par leur extrémité, entre l'index et le majeur dépliés de l'opérateur.

Pour l'identification des papillons, la prise de photographies des insectes posés est privilégiée. En cas de besoin, ils peuvent être déterminés par d'autres procédés aussi peu vulnérants que possible (tenue en main par l'abdomen, boîte transparente, mise sous pochette plastique transparente etc.).

Les insectes capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexe et caractérisation du stade de développement.

Article 7^e- Méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens

Les inventaires ou suivis des amphibiens s'inspirent ou se font selon les protocoles du programme POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF). Pour être considérés satisfaisants, les inventaires nécessitent à minima trois passages, dont un nocturne, lors d'une période généralement comprise entre début fé-

vrier et début juillet. Les dates et les méthodes de prospections sont ajustées à la phénologie et au comportement des espèces recherchées.

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil.

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin ;
- les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancre (pique, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 8^e- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Article 9^e- rapports d'activité et transmissions des données

ExEco établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 décembre de chaque année.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des suivis, des inventaires et la caractérisation des milieux (cours d'eau, points d'eau, zones humides etc.) ;
- le type d'intervention (suivi de site, inventaire de connaissance,...) ;
- les protocoles et les méthodes de prospection utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...) ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'observatoire batrachologique normand (OBHEN). Elles sont versées dans la base de données du PRAM Normandie.

Dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données, elles sont également versées pour dépôt légal de données de biodiversité via la plateforme Depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/teleservice/index.html>).

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obéissent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 10^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 11^e- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à **ExEco** n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 12^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 13^e- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Maritime, et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la Mer du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Maritime, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 12 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
l'adjointe à la cheffe du service ressources naturelles

Carole LENGRAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen ou de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.